

L'arrêt n/ 189.516 du 16 janvier 2009 est rectifié par l'arrêt n/ 191.095 du 4 mars 2009.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 189.516 du 16 janvier 2009

A.189.712/VIII-6634

En cause : **PRIGNON** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Alain BAYARD, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 12 septembre 2008 par Jean-Louis PRIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 juillet 2008 portant nomination d'André-Charles VANDOREN à l'emploi de directeur de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), ainsi que l'acte de rejet implicite de sa candidature et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2008 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 décembre 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc MINGUET loco Me Alain BAYARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Gauthier PIJCKE loco Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis 1^{er} juin 2007, date d'entrée en vigueur de l'article 17,§ 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, la demande de suspension et le recours en annulation doivent, sauf dans le cas d'extrême urgence, être introduits par un seul et même acte; que la demande de suspension introduite en l'espèce par un acte distinct du recours en annulation est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.095 du 4 mars 2009

A.189.712/VIII-6634

En cause : **PRIGNON** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Alain BAYARD, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête en suspension introduite le 12 septembre 2008 par Jean-Louis PRIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 juillet 2008 portant nomination d'André-Charles VANDOREN à l'emploi de directeur de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), ainsi que l'acte de rejet implicite de sa candidature;

Vu l'arrêt n/ 189.516 du 16 janvier 2009;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n/ 189.516 du 16 janvier 2009 précité; qu'il convient de corriger cette erreur comme indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le premier visum est remplacé par le visum suivant :

" Vu la requête en suspension introduite le 12 septembre 2008 par Jean-Louis PRIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 juillet 2008 portant nomination d'André-Charles VANDOREN à l'emploi de directeur de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), ainsi que l'acte de rejet implicite de sa candidature;"

Article 2.

L'article 2 de l'arrêt n/ 189.516 du 16 janvier 2009 est remplacé par la disposition suivante :

" Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille neuf par :

M. CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.